

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2313419

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Thérèse Renault
Juge des référés

Ordonnance du 4 décembre 2023

La juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 11 novembre 2023, Mme [REDACTED] représentée par Me Tordo, demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de lui fixer un rendez-vous afin d'enregistrer sa demande de titre de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme [REDACTED] soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'elle tente en vain, depuis le 5 septembre 2023, de déposer sa demande de renouvellement de titre de séjour avec changement de statut, alors que son titre de séjour expirait le 24 novembre 2023, ce qui lui interdit de se rendre dans son pays d'origine et compromet sa situation en France d'étudiante diplômée souhaitant s'intégrer professionnellement ;

- la condition d'utilité est remplie dès lors que la préfecture n'a jamais répondu à ses sollicitations pour lui permettre de déposer son dossier ;

- la mesure ne fait obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

La requête a été communiquée au préfet de la Seine-Saint-Denis, qui n'a pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné Mme Renault, pour statuer en qualité de juge des référés.

Considérant ce qui suit :

1. Mme [REDACTED] ressortissante camerounaise, a entendu solliciter le renouvellement de son titre de séjour avec changement de statut d' « étudiant » à « recherche d'emploi ou création d'entreprise », après avoir obtenu un diplôme de Master 2 au terme de deux années d'études en France sous couvert de titres de séjour en qualité d'étudiante. Elle demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de la convoquer à un rendez-vous afin de procéder à l'enregistrement de cette demande.

2. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

3. Eu égard aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, la détention du récépissé qui lui est en principe remis après l'enregistrement de sa demande et au droit qu'il a de voir sa situation examinée au regard des dispositions relatives au séjour des étrangers en France, il incombe à l'autorité administrative, après lui avoir fixé un rendez-vous, de le recevoir en préfecture et, si son dossier est complet, de procéder à l'enregistrement de sa demande, dans un délai raisonnable.

4. Lorsque le rendez-vous ne peut être demandé qu'après avoir procédé en ligne à des formalités préalables, il résulte de ce qui vient d'être dit que si l'étranger établit n'avoir pu les accomplir, notamment lorsque le site ne permet pas de sélectionner la catégorie de titre à laquelle la demande doit être rattachée, ce dysfonctionnement ayant été constaté à l'occasion de plusieurs tentatives n'ayant pas été effectuées la même semaine, il peut demander au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de lui communiquer, dans un délai qu'il fixe, une date de rendez-vous. Il appartient alors au juge des référés d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du dysfonctionnement sur la situation concrète de l'intéressé. La condition d'urgence est ainsi en principe constatée dans le cas d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui d'obtenir rapidement ce rendez-vous. Si la situation de l'étranger le justifie, le juge peut préciser le délai maximal dans lequel celui-ci doit avoir lieu. Il fixe un délai bref en cas d'urgence particulière.

5. Il résulte de l’instruction que Mme [REDACTED] a tenté d’obtenir un rendez-vous pour déposer un dossier de demande de renouvellement de titre de séjour avec changement de statut, sans succès. Elle produit pour l’établir de très nombreuses captures d’écran de multiples tentatives pour obtenir ce rendez-vous via la plateforme dédiée des services de la sous-préfecture du Raincy, effectuées sur une durée de plus de deux mois, indiquant de manière constante l’indisponibilité d’une quelconque plage de rendez-vous. Elle produit en outre les courriels adressés à la préfecture pour lui faire part des difficultés rencontrées, à l’approche de l’expiration de la validité de son titre de séjour, qui sont restés sans réponse. Dans ces conditions, et alors que l’article L.422-10 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile dispose qu’une carte de séjour temporaire « recherche d’emploi – création d’entreprise » est délivrée à l’étranger qui justifie avoir été titulaire d’une carte de séjour portant la mention « étudiant » et avoir obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de Master, ce qui est le cas de Mme Kouemo Djialeu, celle-ci justifie de ce que sont remplies les conditions mentionnées à l’article L. 521-3 du code de justice administrative.

6. Il résulte de ce qui précède qu’il y a lieu d’enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de communiquer à Mme [REDACTED] dans un délai de trois semaines à compter de la notification de la présente ordonnance, une date de rendez-vous pour qu’elle puisse présenter sa demande de titre de séjour. Il n’y a en revanche pas lieu d’assortir cette injonction d’une astreinte.

7. Il y a enfin lieu, dans les circonstances de l’espèce, de faire application des dispositions de l’article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l’Etat une somme de 1 000 euros sur le fondement de ces dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de fixer un rendez-vous à Mme [REDACTED] dans les conditions mentionnées au point 6.

Article 2 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], au préfet de la Seine-Saint-Denis et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Montreuil, le 4 décembre 2023.

La juge des référés,

Th. Renault

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.